

ments institutionnels compte tenu du mandat énoncé aux paragraphes 29 à 31 de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence;

5. *Prie en outre* le Conseil économique et social à sa soixante-troisième session de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations concrètes touchant les arrangements institutionnels définitifs à prévoir en matière d'établissements humains au sein de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de se prononcer sur ces recommandations, à sa trente-deuxième session au plus tard, en tenant compte des conclusions du Comité spécial;

III

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE SECRÉTARIAT

1. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à titre temporaire, par l'intermédiaire des mécanismes appropriés du Comité administratif de coordination, la coordination des travaux de tous les organismes intéressés des Nations Unies en ce qui concerne leurs activités dans le domaine des établissements humains et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-troisième session, sur les progrès réalisés;

2. *Prie* le Secrétaire général, étant donné que les arrangements définitifs en matière d'établissements humains n'ont pas encore été arrêtés, de prendre des mesures appropriées pour assurer la préparation efficace du débat sur les questions relatives aux établissements humains, lors de la soixante-troisième session du Conseil économique et social, en tenant compte des contributions faites par les organismes compétents des Nations Unies représentés au Comité administratif de coordination;

3. *Prie* tous les organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, de veiller à ce que les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains soient prises en considération dans leurs programmes touchant les établissements humains, dans les limites de leurs mandats respectifs, et d'offrir leurs services consultatifs et les ressources dont ils disposent, selon qu'il conviendra, pour appliquer des programmes nationaux d'action et de renforcer la coopération régionale en matière d'établissements humains;

IV

COMMISSIONS RÉGIONALES

Prie à ce sujet les organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, d'accorder tout l'appui possible aux commissions régionales en vue de renforcer la coopération régionale dans le domaine des établissements humains et prie en

outre les commissions régionales de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session sur les résultats de la coopération régionale dans le domaine des établissements humains, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en place de comités intergouvernementaux régionaux sur les établissements humains.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/117. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 3439 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université³⁷ et le rapport du Secrétaire général³⁸,

Notant les relations satisfaisantes qui s'établissent entre l'Université des Nations Unies et les institutions et organes compétents des Nations Unies, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Notant la décision 5.2.2 du 26 mai 1976, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, dans laquelle il renouvelle l'appel qu'il a lancé aux Etats Membres pour qu'ils apportent à l'Université une contribution généreuse sous toutes les formes possibles,

1. *Prend acte avec satisfaction* des efforts faits par l'Université des Nations Unies pour lancer les activités prévues à son programme et se félicite que les opérations aient déjà commencé dans deux des trois domaines prioritaires du programme — la famine dans le monde et le développement humain et social — et qu'elles doivent commencer prochainement dans le troisième domaine, à savoir l'utilisation et la gestion des ressources naturelles;

2. *Encourage* l'Université des Nations Unies à poursuivre ses efforts pour lancer des travaux de recherche efficaces et originaux à l'échelle mondiale et pour développer son réseau d'érudits et d'instituts de recherche dans le monde entier;

3. *Réaffirme* l'importance d'une coopération et d'une coordination pleines et entières, dans le cadre établi par la Charte des Nations Unies pour coordonner les politiques et les activités dans les domaines

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 31 (A/31/31) et Supplément n° 31A (A/31/31/Add.1 et Add.1/Corr.1).

³⁸ A/31/281.

économique, social, culturel et humanitaire, entre l'Université des Nations Unies et les institutions et organes compétents des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de l'Université des Nations Unies tous les documents de la trente et unième session de l'Assemblée générale se rapportant à l'Université;

5. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils versent des contributions importantes au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et apportent, le cas échéant, leur appui financier et autre à des programmes déterminés de l'Université, pour permettre à celle-ci d'entreprendre toutes ses activités tout en maintenant son autonomie sur le plan académique et sa viabilité sur le plan financier;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Recteur de l'Université des Nations Unies, le Conseil de l'Université et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de poursuivre ses efforts pour recueillir davantage de fonds et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les progrès accomplis à cet égard, en même temps que le rapport annuel du Conseil de l'Université.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/118. Chaire sur le non-alignement au sein de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies,

Notant la proposition des pays non alignés visant à l'établissement d'une chaire sur le non-alignement au sein de l'Université des Nations Unies,

1. *Invite* les pays intéressés à procéder à des consultations avec le Conseil de l'Université des Nations Unies et avec le Recteur de l'Université en vue de mettre en application la proposition susmentionnée;

2. *Invite en outre* le Conseil de l'Université des Nations Unies à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de ces consultations.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/119. Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976³⁹, relative aux mesures de soutien au pro-

gramme de coopération économique entre pays en développement de la part des pays développés et des organisations internationales,

Rappelant aussi ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant le Programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976⁴⁰,

Notant également les décisions du mouvement non aligné concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier le Programme d'action pour la coopération économique et les autres résolutions pertinentes adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁴¹,

Notant en outre les mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976⁴²,

Notant que les pays en développement ont imprimé une impulsion irréversible à la consolidation de leur unité et de leur coopération mutuelle et qu'ils souhaitent poursuivre leurs efforts afin de renforcer encore cette coopération et cette solidarité,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique mondiale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue et d'autonomie collective que les pays en développement ont fait leur favorisera non seulement leur développement économique, mais facilitera également des négociations valables et efficaces avec les pays développés concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Soulignant que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice, sont importants pour assurer une solution durable aux problèmes économiques mondiaux, si essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement⁴³;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les décisions pertinentes relatives à la coopération économique

³⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁴⁰ *Ibid.*, annexe V, annexe I, résolution 1.

⁴¹ Voir A/31/197.

⁴² Voir A/C.2/31/7, première partie.

⁴³ A/31/304 et Add.1.